

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 08/07/2025

ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RIDORET MENUISERIE

70 Rue de Quebec
17000 La Rochelle

Références : 0100294325/2025/216

Code AIOT : 0100294325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement RIDORET MENUISERIE implanté 5 RUE PAUL SABATIER 79000 NIORT. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection était de faire le point sur la situation du site vis-à-vis de la réglementation des installations classées car ce site était inconnu de nos services.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIDORET MENUISERIE
- 5 RUE PAUL SABATIER 79000 NIORT
- Code AIOT : 0100294325
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe RIDORET MENUISERIE exploite plusieurs sociétés de fabrication de menuiseries et d'agencement intérieur.

Depuis 2021, la société a fait l'acquisition du site objet de la présente visite afin d'y implanter une activité de travail de bois, en complément de l'activité régulièrement autorisée sur son site situé à 500 mètres au 16 rue Blaise Pascal, visitée le même jour, dans le cadre du programme annuel d'inspections.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est invité à se positionner sur le classement éventuel de ses installations au titre de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas où le site serait soumis à la réglementation des installations classées, l'exploitant est invité à procéder à la déclaration des rubriques, accompagnée d'une analyse de conformité au texte réglementaire correspondant.

Si le site ne relève pas d'un classement au titre de la nomenclature ICPE, l'exploitant doit respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental. La vérification du respect des prescriptions applicables relève alors de la compétence du maire de la commune de Niort, dans le cadre de son pouvoir de police.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
Le site objet de la visite a été acquis par la société RIDORET MENUISERIE en 2021, afin d'y exercer une activité de travail du bois, en complément des activités exercées sur le site voisin RIDORET MENUISERIE, qui lui est régulièrement enregistré au titre de la rubrique 2410 et situé à 500 mètres sur la rue Blaise Pascal.
Le site n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la préfecture, au titre de la réglementation

des installations classées, depuis son acquisition.

La partie Ouest du site est constituée d'un bâtiment d'environ 1 900 m² dédié à l'activité de travail du bois ainsi que des bureaux. Les bâtiments sont également équipés d'un système de récupération des poussières qui alimente une chaufferie biomasse.

La partie Est du site est constituée d'un bâtiment de stockage d'environ 600 m² ainsi que d'une structure légère de stockage d'environ 1 000 m², qui sont dédiés au stockage de différentes menuiseries fabriquées par des entreprises du groupe (bois, alu, PVC) ainsi que des produits divers et qui sont récupérés par les poseurs pour les installations sur chantiers.

L'exploitant a précisé lors de la visite que les installations de travail du bois seront supprimées en juillet 2025. L'objectif de ce site est de devenir une plateforme logistique du groupe à destination des poseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'activité de travail du bois, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de suppression de cette activité.

Si l'exploitant décide de conserver cette activité, il transmet la liste des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail du bois et se positionne au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature.

Dans le cas où la puissance maximum des machines est supérieure à 50 kW, l'exploitant dépose un dossier de déclaration et il analyse la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Si la puissance est inférieure à 50 kW, l'installation n'est pas soumise aux dispositions de la réglementation ICPE mais aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

L'exploitant se positionne également par rapport à la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE pour sa chaufferie.

Concernant l'activité logistique, l'exploitant transmet à l'inspection son positionnement vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées relative aux entrepôts couverts, soit pour la partie du site actuellement exploitée par l'activité logistique, soit pour l'ensemble du site si l'activité logistique vient remplacer l'activité de travail du bois.

Si le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510, l'exploitant procède à la déclaration incluant une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois